

GE_GERICHTE CAPH/171/2007 vom 31. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_171_2007

FR: GE_GERICHTE CAPH/171/2007 du 31 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE CAPH/171/2007 del 31 ottobre 2007

Regeste

Résumé: T vivait en concubinage avec E, lequel exploitait, en raison individuelle, plusieurs restaurants. Au décès de E, T soutient avoir travaillé dans les restaurants de celui-ci et réclame rétroactivement le paiement de ses salaires aux héritiers de E, ainsi que le versement des charges sociales usuelles. S'agissant des conclusions tendant au paiement des charges sociales, qui ont été déclarées irrecevables par le Tribunal, la Cour remarque que T ne fait que les reprendre devant elle sans critiquer le jugement à cet égard. Partant, faute de grief, l'appel n'est pas recevable sur ce point. La Cour parvient à la conclusion que le Tribunal a fait part de formalisme excessif en refusant la légitimation passive à une des héritières qui avait répudié la succession de son père tout en reprenant, cependant, l'exploitation des restaurants de celui-ci. Si certes, l'intimée, en répudiant la succession, ne peut plus être assignée en tant qu'héritière, elle dispose cependant de la qualité pour défendre à titre individuel, en tant que reprenante des actifs et passifs des restaurants de E. Par conséquent, la Cour renvoie au Tribunal pour instruction et nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

let. c LPC, applicable par renvoi de l'art. 11 LJP).

E. 2

L'appelante ne conteste pas que sa prétention à l'encontre de E1 _____ est périmée. Le jugement la déboutant de ses conclusions prises contre cette dernière sera donc confirmé. L'appelante considère cependant qu'en refusant de reconnaître la légitimité passive de E2 _____ (ci-après: l'intimée), le Tribunal a fait preuve de formalisme excessif.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8221/ 2005 - 2 - 5 -

* COUR D'APPEL *

E. 2.1

La légitimation active ou passive est l'aspect subjectif du rapport juridique invoqué en justice. Elle ne constitue pas une condition d'ordre procédural dont dépend la recevabilité de l'action. Elle concerne le fondement matériel de la demande et se détermine selon le droit au fond; son défaut conduit au rejet de l'action qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse. Le juge doit examiner d'office si le demandeur possède la légitimation active. Il lui appartient aussi de déterminer d'office si le défendeur possède la légitimation passive

(BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op.cit., n. 4 ad art. 1 LPC; ATF 97 II 97 = JdT 1972 I 242 consid. 2; ATF 114 II 345 = SJ 1989 p. 97; ATF 107 II 85 consid. 2; 100 II

169 consid. 3; 108 II 217 consid. 1; 126 III 59 consid. 1a; 125 III 82 consid. 1a; SJ 1995 p. 212). La qualité pour agir (légitimation active) et la qualité pour défendre (légitimation passive) sont des questions de droit matériel, de sorte qu'elles ressortissent au droit privé fédéral s'agissant des actions soumises à ce droit (ATF 130 III 417 consid. 3.1; 126 III 59 consid. 1a). A teneur de l'art. 560 CC, les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte (al. 1). Ils sont saisis des créances et actions, des droits de propriété et autres droits réels, ainsi que des biens qui se trouvaient en la possession du défunt, et ils sont personnellement tenus de ses dettes; le tout sous réserve des exceptions prévues par la loi (al. 2). Selon l'art. 566 al. 1 CC, les héritiers légaux ou institués ont la faculté de répudier la succession. Si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose (art. 333 al. 1 CO). L'acquéreur des actifs et passifs d'une entreprise devient responsable des dettes envers les créanciers, dès que l'acquisition a été portée à leur connaissance (art. 181 CO). Aux termes de l'art. 2 CC, chacun est tenu d'exercer ses droits selon les règles de la bonne foi (al. 1) et l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (al. 2). Ces principes régissent non seulement le droit civil fédéral mais aussi le droit de procédure civile. Dans ce domaine, l'interdiction de l'abus de droit peut être rapprochée de l'interdiction du formalisme excessif. Celle-ci appartient au droit constitutionnel fédéral et elle vise l'autorité saisie plutôt que les parties au procès. Le formalisme excessif, que la jurisprudence assimile à un déni de justice contraire à l'art. 29 al. 1 Cst., est réalisé lorsque des règles de procédure sont appliquées avec une rigueur que ne justifie aucun intérêt digne de protection, au

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8221/ 2005 - 2 - 6 -

* COUR D'APPEL *

point que la procédure devient une fin en soi et empêche ou complique de manière insoutenable l'application du droit (ATF 132 I 249 consid. 5 et les références).

E. 2.2

L'intimée a répudié la succession et ne fait donc plus partie de l'hoirie de feu son père. Ayant été assignée par l'appelante en tant qu'héritière, il en découle qu'elle ne dispose plus de la légitimation passive en qualité de membre de l'hoirie. Cependant, les restaurants dans lesquels l'appelante allègue avoir travaillé ont été repris par l'intimée. Cette dernière dispose donc de la qualité pour défendre à titre individuel, en tant que reprenante des actifs et passifs des restaurants exploités par feu son père. En l'espèce, il convient d'examiner si le Tribunal a fait preuve de formalisme excessif en exigeant, de facto, que l'appelante redépose sa demande uniquement à l'encontre de l'intimée prise à titre individuel et non en tant que membre de l'hoirie. Il est vrai que l'intimée ne peut plus être recherchée en tant que membre de l'hoirie, dès lors qu'elle a répudié la succession. Il n'en demeure pas moins qu'elle a repris l'actif et le passif de l'entreprise de feu son père, qui se trouve précisément être l'objet du litige. Le fait que l'intimée ait répudié la succession n'a pas d'incidence déterminante sur les rapports juridiques entre l'appelante et l'intimée, dans la mesure où cette dernière a repris l'entreprise de son père et en assume donc les droits et les obligations. En effet, la question litigieuse porte principalement sur l'existence ou non de rapports de travail, le cas échéant sur l'étendue des ceux-ci, entre le de cujus et l'appelante. Dans ces

circonstances, il serait faire preuve d'un formalisme excessif en rejetant la demande de l'appelante pour défaut de légitimation passive, respectivement absence de qualité pour défendre. Une telle manière de procéder reviendrait à faire de la procédure en soi, puisque l'introduction d'une nouvelle demande en paiement porterait exactement sur le même état de fait, à la différence que l'intimée serait assignée à un autre titre. En outre, la phase de la conciliation serait, vraisemblablement, inutile, dans la mesure où la précédente tentative de conciliation entre les parties a déjà échoué. Cela aurait également pour conséquence de rallonger inutilement la procédure et de compliquer l'application du droit matériel sans qu'aucun intérêt digne de protection ne le justifie. En outre, cette solution est également commandée par le principe d'économie de procédure. L'intimée a certes exposé que certaines

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8221/ 2005 - 2 - 7 -

* COUR D'APPEL *

prétentions de l'appelante pourraient être périmées. L'on ne voit toutefois pas quel délai de péremption elle pourrait invoquer et l'intimée ne le précise pas. Enfin, la Cour relève que le changement de qualité de l'intimée (membre de l'hoirie - reprenante des restaurants) n'est nullement imputable à l'appelante qui, lorsqu'elle a déposé sa demande en paiement le 12 avril 2005, ne pouvait savoir que l'intimée allait répudier la succession tout en reprenant l'exploitation des restaurants de feu son père. Il convient au contraire de relever qu'au moment de l'assignation, l'intimée était toujours membre de l'hoirie et l'assignation qui la recherchait en tant que telle était ainsi correcte. Au vu de ce qui précède, on ne saurait appliquer les règles de procédure avec une rigueur excessive et, par voie de conséquence, dénier la légitimité passive, respectivement la qualité pour défendre, à l'intimée, sauf à tomber dans le formalisme excessif. Par conséquent, le jugement querellé sera annulé. Pour le surplus, la Cour constate qu'il ne s'agit pas d'un cas de substitution ou de rectification de partie, dès lors que ce n'est que la qualité en laquelle l'intimée a été assignée qui sera corrigée.

E. 3

Il convient dès lors de déterminer si l'appelante peut prétendre au paiement des créances salariales qu'elle allègue, le cas échéant à hauteur de quel montant. Afin de respecter le principe du double degré de juridiction, la Cour renverra ainsi la cause au premier juge pour instruction et jugement sur le fond.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8221/ 2005 - 2 - 8 -

* COUR D'APPEL *

E. 4

La valeur litigieuse s'élève à 101'016 fr. 90 (art. 51 al. 1 let. a, art. 74 al. 1 let. a LTF; art. 343 al. 2 et 3 CO; art. 76 al. 1 LJP). L'intimée, qui succombe, remboursera à l'appelante l'émolument d'appel de 2'200 fr. dont cette dernière s'est acquittée (art. 78 al. 1 LJP). A l'exception du plaideur téméraire, la procédure prud'homale ne prévoit pas le versement de dépens comprenant une participation aux honoraires d'avocat des parties. Ce postulat découle du principe de la comparution personnelle des parties en matière prud'homale, la

représentation par avocat demeurant exceptionnelle (art. 12 ss LJP; ATF np 4D.250/1994 du 20 décembre 1994). Une partie souhaitant l'assistance d'un avocat est donc censée prendre les frais en découlant à sa charge (AUBERT in SJ 1987 p. 574). L'appelante sera donc déboutée de son chef de conclusions en paiement d'une indemnité de procédure valant participation aux honoraires de son avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.